CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS
10ème Chambre des Appels Correctionnels
de la Cour d'Appel

ARRÊT CORRECTIONNEL

Arrêt prononcé publiquement le 22 mai 2024, par la 10ème Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel de Rennes.

Sur appel d'un jugement du Tribunal judiciaire de Saint-Malo, Tribunal de Proximité, en date du 12 septembre 2023.

PARTIES EN CAUSE

Prévenu

Appelant, comparant assisté de Maître PUJOL Adrien, avocat au barreau de RENNES, ayant déposé des conclusions,

libre

SUR CE

EN LA FORME,

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés dans les formes et délais légaux.

AU FOND

Sur la culpabilité,

Sébastien conteste le délit de conduite sous l'emprise de produits stupéfiants, affirmant n'avoir consommé que du CBD avant le contrôle routier dont il a fait l'objet le 1er janvier 2023.

Le fait que Sébastien présente une facture d'achat du 29 décembre 2022 et un paquet d'emballage du produit n'exclut nullement qu'il ait pu, en plus de consommer du CBD, prendre du cannabis.

En revanche, le prévenu présente aussi les résultats d'une analyse urinaire réalisée le 02 janvier 2023, soit dès la réouverture des laboratoires. Les résultats font état d'une absence totale de consommation de cannabis. Or la fiabilité d'une telle analyse est plus élevée que celle d'un test salivaire et le seuil de déclenchement de positivité est plus faible que celui fixé par l'arrêté du 13 décembre 2016 (50 ng/ml d'urine contre 15ng/ml de salive).

Force est de constater qu'aucun élément de la procédure ne vient contredire de façon formelle la version de Sébastien selon laquelle il n'a jamais consommé de cannabis. De plus, il justifie d'une conduite respectueuse du code de la route, n'ayant commis aucun délit routier depuis l'obtention de son permis de conduire en 2001.

Le CBD n'est pas classé comme un produit stupéfiant et, en l'état de la législation, rien n'interdit à un consommateur de CBD, produit qui n'engendre pas d'effet psychotrope, de conduire. Aussi, en conduisant son véhicule le 1er janvier 2023, Sébastien n'avait aucune conscience de ce qu'il pouvait se voir reprocher un délit de conduite sous stupéfiants, s'exposant à un résultat positif au cannabis dans le cadre d'un dépistage salivaire.

Or pour être constituée, l'infraction de conduite sous l'emprise de stupéfiants suppose de rapporter l'existence d'un élément intentionnel.

Cet élément intentionnel fait défaut en l'espèce.

En conséquence, la Cour infirmera le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré Sébastien coupable du délit de conduite sous l'emprise de stupéfiants, et le relaxera.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de

EN LA FORME :

DÉCLARE les appels recevables ;

AU FOND :

INFIRME le jugement ;